

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 10, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 10 JUILLET 2004

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

| <i>Canada Gazette</i> | <i>Part I</i> | <i>Part II</i> | <i>Part III</i> |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| Yearly subscription   |               |                |                 |
| Canada                | \$135.00      | \$67.50        | \$28.50         |
| Outside Canada        | US\$135.00    | US\$67.50      | US\$28.50       |
| Per copy              |               |                |                 |
| Canada                | \$2.95        | \$3.50         | \$4.50          |
| Outside Canada        | US\$2.95      | US\$3.50       | US\$4.50        |

| <i>Gazette du Canada</i> | <i>Partie I</i> | <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Abonnement annuel        |                 |                  |                   |
| Canada                   | 135,00 \$       | 67,50 \$         | 28,50 \$          |
| Extérieur du Canada      | 135,00 \$US     | 67,50 \$US       | 28,50 \$US        |
| Exemplaire               |                 |                  |                   |
| Canada                   | 2,95 \$         | 3,50 \$          | 4,50 \$           |
| Extérieur du Canada      | 2,95 \$US       | 3,50 \$US        | 4,50 \$US         |

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide*

The Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth Meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production/consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered “critical.”

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for “critical” use exemptions. Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

Pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the following notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of nominations received for an exemption for a “critical” use of methyl bromide, as agreed to under the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*.

If the nomination is accepted by the Parties to the Montreal Protocol, the Party in possession of the exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision. The decision will be implemented in respect to the regulatory provisions for methyl bromide and allow the production or importation of new methyl bromide after the phase-out date. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require an application for exemption.

Users of methyl bromide are hereby invited to submit, for exemptions for the year 2006, prior to August 16, 2004, their nominations for such “critical” use exemptions, as described in this notice.

BERNARD MADÉ

Director  
Chemicals Control Branch

On behalf of the Minister of the Environment

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle*

Les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'éliminer la production et la consommation de bromure de méthyle. La neuvième réunion desdites Parties a décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination de production et de consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées « critiques ».

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations pour exemptions d'utilisations « critiques ». Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences de ce traité international sont respectées au Canada.

En vertu des sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le présent avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des nominations reçues à une exemption d'utilisation « critique » de bromure de méthyle, tel qu'il est convenu dans le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*.

Si une nomination est acceptée par les Parties au Protocole de Montréal, la Partie en possession d'une exemption autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle selon les termes de la décision. La décision sera appliquée selon les dispositions réglementaires pour le bromure de méthyle et permettra la production ou l'importation du bromure de méthyle à l'état neuf après la date d'interdiction. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

Les utilisateurs du bromure de méthyle sont invités à soumettre, pour une exemption pour l'année 2006, avant le 16 août 2004, leurs mises en nomination pour une exemption d'utilisation « critique », tel qu'il est décrit dans le présent avis.

Le directeur  
Direction du contrôle des produits chimiques  
BERNARD MADÉ

Au nom du ministre de l'Environnement

## I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control. The Seventh Meeting of the Parties agreed to phase out the production and consumption<sup>1</sup> of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005, and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production/consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered "critical." The Parties established, (Decision IX/6), criteria to assess nominations for "critical" use exemptions. The Parties also agreed, (Decision IX/7), to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada's Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided that methyl bromide would be phased out by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada's major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

## II. Criteria for "critical" use

For the implementation in Canada of the Montreal Protocol requirements, a use of methyl bromide shall qualify as "critical" if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is "critical" because the lack of availability of methyl bromide for that use would result in a significant market disruption;<sup>2</sup> and
- (2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available<sup>3</sup> to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for "critical" uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (3) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the "critical" use and any associated emission of methyl bromide;
- (4) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide; and
- (5) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory

<sup>1</sup> Under the Montreal Protocol, "consumption" refers to the trade (production + import – export) of ozone-depleting substances (ODSs), and not to the use of ODSs.

<sup>2</sup> For "critical" uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market.

<sup>3</sup> The onus would be on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

## I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties signataires du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont assujetties à un contrôle. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation<sup>1</sup> de bromure de méthyle d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d'élimination progressive au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d'élimination de la production/consommation, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme « critiques ». Les Parties ont fixé, (décision IX/6), les critères d'évaluation des nominations en vue d'une exemption pour utilisation « critique ». Les Parties ont également convenu, (décision IX/7), de permettre l'utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre au Canada. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d'ozone du Canada a été révisé et il avait été décidé d'éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d'élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d'adopter l'échéancier d'élimination international.

## II. Les critères d'une utilisation « critique »

Aux fins de mise en application au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme « critique » si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L'utilisation en question est « critique », étant donné que la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et en qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché<sup>2</sup>;
- (2) Il n'existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable<sup>3</sup>, ou acceptable pour l'environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d'élimination ne devra être permise que seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (3) Toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation « critique » et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;
- (4) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substances contrôlées et régénérées ou en banque;

<sup>1</sup> Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et non simplement à leur utilisation.

<sup>2</sup> Pour les utilisations « critiques », une désorganisation importante du marché signifierait la perte d'un secteur industriel ou d'un secteur de production (par exemple, une récolte) et non simplement la perte d'une entreprise ou d'un établissement, à moins qu'une seule entreprise ne représente une grande partie du marché.

<sup>3</sup> Il incombera à l'industrie de faire la preuve qu'il n'existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated<sup>4</sup> that research programmes are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

### III. Process

The process that leads to decisions on “critical” use exemptions consists of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

(01) An organization (user) in Canada makes an application for a “critical” use exemption to Environment Canada. This application must fulfil the information requirements identified in section V of this document.

#### Contact information

Written submissions must be received at the following address by August 16, 2004: Section Head, Ozone Protection Programs Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

(02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory Committee. The advisory committee consists of independent experts who are knowledgeable on the alternatives available and pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

#### Advisory committee

The advisory committee will, at a minimum, consist of representatives from

- Environment Canada — Chair
- Agricultural expert
- Structural expert
- Environmental non-governmental organization
- Industry representative
- Industry representative
- Agro-economist

The purpose of the advisory committee is to advise and evaluate applications and forward to Environment Canada its recommendations concerning the applications.

(03) The advisory committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.

(04) Environment Canada makes a decision, in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada when an agricultural sector is implicated, and informs the applicant.

(05) If not satisfied, the applicant can appeal a decision to the Minister of the Environment.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its “critical” use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 31 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.<sup>5</sup> The nomination would be valid for a period commencing on

(5) Il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l'échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche<sup>4</sup> sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

### III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclut un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

(01) Une organisation (utilisateurs) au Canada fait une demande d'exemption pour utilisation « critique » à Environnement Canada. Cette demande doit remplir les exigences d'information précisées à la section V du présent document.

#### Personne-ressource

Les demandes écrites doivent être reçues à l'adresse suivante pour le 16 août 2004 : Chef de section, Section des programmes de la protection de l'ozone, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 12<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

(02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l'exemption est demandée.

#### Comité consultatif

Le comité consultatif est composé au minimum des représentants suivants :

- Environnement Canada — Président
- Expert agricole
- Expert structurel
- Organisation non gouvernementale de l'environnement
- Représentant de l'industrie
- Représentant de l'industrie
- Économiste agricole

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à faire ses recommandations à Environnement Canada concernant les demandes.

(03) Le comité consultatif transmet ses recommandations à Environnement Canada, ce qui inclut les conditions régissant l'utilisation de la substance.

(04) Environnement Canada rend ses décisions, en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada lorsque cela concerne un secteur agricole canadien, et en informe le demandeur.

(05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l'Environnement s'il n'est pas satisfait de la décision.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses demandes pour utilisation « critique » auprès du Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au plus tard le 31 janvier de l'année de la décision; on encourage les soumissions avant la date limite<sup>5</sup>. La

<sup>4</sup> The onus would be on industry to demonstrate that research programmes are in place.

<sup>5</sup> It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the phase-out date.

<sup>4</sup> Il incombera à l'industrie de faire la preuve que des programmes de recherche sont en place.

<sup>5</sup> Il est possible de présenter des nominations aux exemptions deux ans avant l'année où l'exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant la date d'élimination progressive.

January 1 of the year following the decision or as specified in the decision.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP).

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a "critical" use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by April 30 of the year of decision.

(09) Evaluation: The Open-Ended Working Group (OEWG) reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production for "critical" use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a "critical" use exemption authorizes the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision.

(12) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to use methyl bromide according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

#### IV. Timetable

The domestic timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

| Action  | Timeline     |
|---|--------------|
| Applicant submits nomination for exemption  | August 16    |
| Environment Canada distributes information to advisory committee                          | August 31    |
| Advisory committee submits recommendation   | September 30 |
| Environment Canada makes a decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada | October 29   |
| Possible appeal to the Minister of the Environment*                                       | November 30  |

The international timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

|                           |   |
|---------------------------|---|
| January 31                | Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat; nominations received after January 31 will be considered for the next year. |
| April 30                  | The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.  |
| June-July                 | The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.                  |
| October-November-December | The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for "critical" use.   |

\* The length of time required to obtain a ministerial decision can vary.

nomination doit être valide pour une période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la décision ou tel qu'il est précisé dans la décision.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l'ozone transmet les nominations au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE).

(08) Révision : Le GETE examine si la nomination répond aux critères d'une utilisation « critique » selon la décision IX/6 et soit qu'il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal, soit qu'il rapporte qu'il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard le 30 avril de l'année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(10) Décision : L'assemblée des Parties au Protocole décide d'autoriser ou non la production pour utilisation « critique » conformément au Protocole de Montréal. Les Parties peuvent assortir leur approbation à certaines conditions.

(11) Décision nationale : La Partie en possession d'une exemption pour utilisation « critique » autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

(12) L'exécution de l'autorisation : L'organisation ayant formulé une mise en nomination utilise le bromure de méthyle selon les termes de la décision.

Note : Le Protocole de Montréal permet mais n'exige pas la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et à négocier son approvisionnement.

#### IV. Le calendrier

Voici le calendrier domestique pour la soumission des demandes pour exemptions pour utilisations « critiques » :

| Étapes   | Calendrier   |
|--|--------------|
| Le demandeur présente une demande de nomination à une exemption                                  | 16 août      |
| Environnement Canada distribue l'information au comité consultatif                               | 31 août      |
| Le comité consultatif présente ses recommandations   | 30 septembre |
| Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada | 29 octobre   |
| Appel possible au ministre de l'Environnement*   | 30 novembre  |

Voici le calendrier international pour la soumission des exemptions pour utilisations « critiques » :

|                           |   |
|---------------------------|---|
| 31 janvier                | Date limite pour la soumission des nominations au Secrétariat de l'ozone; les nominations reçues après le 31 janvier seront prises en compte pour l'année suivante. |
| 30 avril                  | Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'ozone la fait parvenir par courrier aux Parties.   |
| juin-juillet              | Le GTCNL se réunit et recommande d'approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.   |
| octobre-novembre-décembre | Les Parties se rencontrent et décident d'accorder ou non l'exemption pour utilisation « critique ».   |

\* Le délai requis pour obtenir une décision ministérielle peut varier.

## V. Information requirements

The forms recommended for nominations can be obtained by contacting Nancy Seymour, Ozone Protection Program Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 994-1109 (telephone), nancy.seymour@ec.gc.ca (electronic mail).

The forms call for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- historical use; and
- requested quantity per year.

Note that

- A separate application should be submitted for each commodity/use for which the applicant is seeking an exemption.
- The amount of methyl bromide requested in the application for “critical” use exemption cannot exceed the average quantity of methyl bromide used in the two years prior to the first year for which the use is nominated for exemption.
- The TEAP recommended to the Parties that nominations which were granted multi-year exemptions be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

## VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate “critical” use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in obtaining an exemption for methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit nominations to Environment Canada.

Environment Canada will evaluate all nominations received in order to decide whether to support them for international review using the following process and schedule.

- (1) Applicants for “critical” use exemptions must demonstrate that all elements of the “critical” use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.
- (2) Nominations will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations that will have complete access to all submitted information.
- (3) The final decision to accept any nomination or to forward any nomination for international consideration rests with the Government of Canada.
- (4) No nomination will be accepted from an applicant that has not had a methyl bromide allowance or used methyl bromide during the past three years.
- (5) The quantity of methyl bromide requested by Canada for any year will not exceed 30 percent of Canada’s initial baseline consumption allowance.

## V. Les renseignements requis

Pour obtenir les formulaires recommandés pour les nominations, communiquer avec Nancy Seymour, Section des programmes de la protection de l’ozone, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 12<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-1109 (téléphone), nancy.seymour@ec.gc.ca (courriel).

L’information suivante doit y être inscrite :

- l’importance commerciale de l’utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l’utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- l’utilisation historique;
- la quantité annuelle demandée.

Nota :

- Une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée/utilisation pour laquelle le demandeur sollicite une exemption.
- Le volume de bromure de méthyle demandé dans la nomination à une exemption pour utilisation « critique » ne peut dépasser les quantités utilisées au cours des deux années précédant la première année pour laquelle l’utilisation fait l’objet de la demande.
- Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations auxquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

## VI. L’évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d’exemption pour utilisation « critique » au Canada. Toute personne ou organisation désirant obtenir une exemption pour le bromure de méthyle après l’année 2004 soumettra une demande écrite à Environnement Canada.

En fonction des conditions indiquées ci-après, Environnement Canada évaluera les nominations reçues et déterminera lesquelles feront l’objet d’un examen international.

- (1) Les demandeurs d’exemptions pour une utilisation « critique » doivent démontrer que tous les éléments des critères d’utilisations « critiques » décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d’information.
- (2) Les nominations seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d’autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l’information présentée.
- (3) La décision finale d’accepter une nomination ou d’envoyer une nomination à l’échelon international incombe au Canada.
- (4) Aucune nomination ne sera acceptée d’un demandeur qui n’a pas possédé une allocation de bromure de méthyle ou utilisé ce produit au cours des trois dernières années.
- (5) La quantité de bromure de méthyle demandée par le Canada pour chaque année ne peut dépasser 30 p. 100 de l’allocation de consommation de base initiale du Canada.